

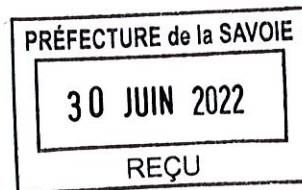


Mairie de la Chapelle du Mont du Chat

Tél : 04 79 25 20 34 – Courriel : chapellemontduchat@gmail.com
192 rue du Solan chef lieu 73370 La Chapelle du Mont du Chat

Arrêté n°2022.13

ARRETE DU MAIRE Eglise SAINT ANTOINE réglementant les sonneries de la cloche



Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal ;

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des souhaits exprimés par une majorité des habitants du hameau du chef lieu en particulier ceux habitants à proximité immédiate de l'église, qu'il est aussi nécessaire de garantir la tranquillité publique contre les bruits, y compris les troubles de voisinage et le tapage nocturne.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les sonneries civiles de la cloche de l'église Saint Antoine située au hameau du chef lieu, rue du solan, seront régies de la façon suivante : 8h00 – 12h00 – 20h00.

Article 2 :

Le maire de la commune de La Chapelle du Mont du Chat, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et à l'église SAINT ANTOINE.

Fait à La Chapelle du Mont du Chat, le 21 juin 2022

Le Maire,
Bruno MORIN



Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Motte Servolex
- Monsieur le Curé de la paroisse dont dépend l'Eglise Saint Antoine

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.